



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
LE 2 MAI 2022

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance ordinaire, ce 2 mai 2022, en présentiel, tel que stipulé par l'arrêté ministériel numéro n° 2022-029 daté du 25 mars 2022.

Sont présents à cette séance ordinaire, en présentiel :

Anik Corminboeuf, mairesse
Manon Tremblay
Jacques Sirois
Hervé Voyer
Mario Pelletier
Andrew Caddell
Christian Drapeau

Assistent également à la séance :

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Anik Corminboeuf.

Cette séance se tiendra en présentiel pour les élus.es municipaux et le personnel administratif ainsi avec la population en général, avec les mesures sanitaires en vigueur.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

La mairesse remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

22.05.120 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Manon Tremblay
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

22.05.121 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE les procès-verbaux des séances extraordinaires du 19 avril et du 25 avril 2022 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à leur lecture. Les procès-verbaux ont été affichés aux endroits prévus et sont adoptés avec les corrections suivantes.

Monsieur Gilles A. Michaud, ex-maire, mentionne les corrections à apporter à la résolution 22.04.112. Nous aurions dû lire :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gilles A. Michaud, maire sortant, **madame Viviane Métivier** et madame Cynthia Bernier, directrice générale adjointe à la municipalité, sont intervenus auprès de monsieur Lachance afin de lui rappeler que, lors d'une conversation téléphonique, il avait accepté de défrayer la moitié de la facture d'avocat.

Au début de son mandat, madame Anik Corminboeuf, mairesse, est aussi intervenue auprès du directeur général de la MRC de Kamouraska.

CONSIDÉRANT QUE Gilles A. Michaud a réitéré en mars 2022 que cette entente a été discutée après la dernière rencontre des maires;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA (RÉVISÉ)

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022 par Anik Corminboeuf ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 19 avril 2022 par Anik Corminboeuf ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 20 avril 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 21 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Manon Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Kamouraska, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

La mairesse reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace les règlements numéros 2012-02 et 2016-11 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté respectivement le 5 novembre 2012 et le 1^{er} août 2016.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 19 AVRIL 2022.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, Dir. gén. & greff. trés.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Kamouraska est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Kamouraska doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

1. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;

5° la loyauté envers la Municipalité ;

6° la recherche de l'équité ;

1.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

1.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé.e à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

2. Le principe général

2.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

3 Les objectifs

2.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

4 Interprétation

4.1 à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;

2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;

3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;

4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

5 Champ d'application

5.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

5.2 La municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

5.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

5.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

6 Les obligations générales

6.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

1. Le directeur général et son adjoint;
2. La greffière-trésorière et son adjointe ;
3. Le trésorier et son adjoint;
4. Le greffier et son adjoint;

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-05

22.05.122 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Manon Tremblay

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement 2022-05 soit adopté sans modifications.

RÉSOLUTION MANDATANT MONSIEUR SIMON FAUCHER, MRC DE KAMOURASKA, À PROCÉDER À UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LE COÛT DES PERMIS POUR TRAVAUX DE PEINTURE EXTÉRIEURS (PARTIEL OU EN TOTALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ) OÙ LE TARIF SERA DORÉNAVANT DE 20,00 \$

22.05.123 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska mandate monsieur Simon Faucher, aménagiste, afin de procéder à une modification au règlement sur les permis et certificats afin de modifier le coût des permis pour travaux de peinture extérieurs (partiel ou en totalité de la propriété) où le tarif sera dorénavant de 20,00 \$.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'HONORAIRES PROFESSIONNELS DÉPOSÉE PAR TETRA TECH QI INC. (RÉFECTION DU QUAI TACHÉ) - (PHASE II)

22.05.124 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Andrew Caddell
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services professionnels déposée par Tetra Tech QI Inc. dans le cadre de la phase II du projet de réfection du quai Taché. Coûts prévus : 43 290.00 \$ + taxes applicables (Réf : 05090TTA) - (100 SV).

2022-06 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-01, ARTICLE2, <COMPOSITION DU CCU>**

AVIS DE MOTION EST PRÉSENTÉ PAR Manon Tremblay qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement modifiant le règlement 2016-01, art. 2, sur la composition du CCU.

La conseillère, Manon Tremblay, fait la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2022-06, séance tenante, et indique que cette modification s'appliquera par l'ajout d'un représentant municipal au Comité Consultatif d'Urbanisme.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016.01
« COMPOSITION DU COMITÉ CCU »

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska désire apporter une modification au règlement numéro 2016.01 afin d'y ajouter un alinéa précisant l'ajout d'un représentant de la population au conseil d'administration du Comité Consultatif d'Urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 mai 2022 par Manon Tremblay , conseillère municipale ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé, séance tenante, par Manon Tremblay conseillère, expliquant la modification qui sera apportée au règlement en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Christian Drapeau et résolu unanimement que le projet de règlement suivant portant le numéro 2022-06 est adopté ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le comité sera composé de deux (2) membres du conseil et de quatre (4) représentants de la population. Ces personnes sont nommées par résolution. Le quorum est fixé à quatre (4) membres.

ARTICLE 3



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Un membre représentant du conseil municipal qui est absent lors d'une réunion peut se faire remplacer par un autre élu.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 2^e JOUR DU MOIS DE MAI 2022.

(Signée) _____
Anik Corminboeuf, mairesse

(Signée) _____
Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06

22.05.125 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le projet de règlement 2022-06 soit adopté sans modifications.

DOSSIERS CCU

DOSSIER 2022-16 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE 65, AVENUE
LEBLANC SUR LE LOT 4 008 113

22.05.126 RÉSOLUTION

Les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de la demande de certificat d'autorisation afin d'y effectuer les travaux suivants :

Construction d'un garage 22' x 24' X 19'(1½ étage)
-Le bardeau du toit sera de type Yukon Gris Lunaire de BP
-Revêtement extérieur : déclin Maibec à gorge couleur tel que la maison ainsi que les moulures de coins et de contour des portes et fenêtres
-Portes et fenêtres:
- 4 fenêtres guillotine simple 36" x 48"
- 1 fenêtre guillotine simple 48" x 48"
- 1 porte 36" 1/8 x 83" de couleur vert forêt (nord)
- 1 porte 10' x 7' couleur vert forêt(est)

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

2022-17 – DEMANDE DE CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR LE 167, AVENUE MOREL
SUR LE LOT 4 008 065

22.05.127 **RÉSOLUTION**

Les membres du CCU recommandent au conseil l’acceptation de la demande de certificat d’autorisation afin d’y effectuer les travaux suivants :

- Démolition de la petite toiture existante
- Construction du vestibule
- Dalle monolithique environ 11’-8 x 11’-3 ½ selon plan ci-joint
- Béton 25 mpa partout dans la fondation
- Plancher de béton poli avec styromousse 2 po en dessous
- Murs extérieurs

Bardeau de cèdre peint vert – même couleur que le reste de la maison

Isolation R30

Murs intérieurs en lambris de pin – peint blanc

Plancher

Porcelaine beige

Système de chauffage radiant au sol.

- Toiture : Réfection de la toiture de la véranda et rallonge arrière en tôle d’acier pincé

Couleur “Gris foncé - charbon WXL 55174 Deep Gray” Vicwest – même couleur que celle installée à l’automne 2021 sur le reste de la maison.

Arrêts de neige “Gris foncé - charbon WXL 55174 Deep Gray”

Installation d’une membrane auto-collante haute température

Installation d’une membrane sous-couche sur toute la surface

Installation de la tôle d’acier tel que décrit plus haut

Installation de tous les solins recommandés par le fabricant

- La fenêtre sera une des fenêtres d’origines arrière qui avait été enlevée lors de l’agrandissement en 2000.
Elle sera restaurée et viendra avec un nouveau cadre de bois.
- La porte sera en cèdre peint blanc avec verres thermos

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer

APPUYÉ PAR Manon Tremblay

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE CANDIDATURES POUR SIÉGER AU CCU

22.05.128 **RÉSOLUTION**

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 2015.06, le CCU est composé de la façon suivante :

- Deux (2) membres du conseil : soit Anik Corminboeuf et Mario Pelletier
- Trois (3) résidents de la municipalité : soit Steve Dumont (depuis 2015 – mandat 2 ans), Bertin Ouellet (depuis 2021 – mandat 1) et 1 vacant

CONSIDÉRANT QU’UN seul poste est présentement vacant et qu’un appel de mise en candidature a été fait;

CONSIDÉRANT QUE deux candidatures ont été reçues;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONSIDÉRANT QU'IL est plus difficile d'obtenir le quorum en période estivale;
Les membres du CCU proposent au conseil de modifier le règlement 2016.01 afin d'augmenter le nombre de représentants de la population à quatre (4).

CANDIDATURES :

Les membres du CCU recommandent les candidatures suivantes :

Monsieur Claude Dionne
Monsieur Réal Lévesque

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois

APPUYÉ PAR Hervé Voyer

**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU CCU POUR L'ANNÉE 2021

Conformément à la réglementation en vigueur, le Comité Consultatif d'Urbanisme vous présente son rapport annuel d'activités pour l'année 2021.

En date du 31 décembre, les membres du comité sont :

Madame Anik Corminboeuf, représentante du conseil municipal

Madame Viviane Métivier, représentante municipale (mandat terminé en novembre 2021)

Messieurs Dany Bossé, représentant de la population (mandat terminé en 2021)

Steve Dumont, représentant de la population

Bertin Ouellet, représentant de la population

Mario Pelletier, président et représentant du conseil municipal

Denis Robillard, représentant municipal (mandat terminé en novembre 2021)

Monsieur Jérôme Drapeau, inspecteur municipal, assiste également aux réunions.

Madame Cynthia Bernier, directrice générale adjointe, a agi en tant que secrétaire du comité. Celle-ci est aussi nommée inspectrice municipale adjointe à la municipalité et assiste aux réunions à ce titre.

Douze (12) réunions ont eu lieu en 2021. Au cours de ces réunions, les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont étudié :

Résidentiel et commercial

5 demandes de permis pour nouvelles constructions;

2 demandes permis de constructions pour des agrandissements;

10 demandes de permis de constructions pour divers travaux (galerie, véranda, etc.);

31 demandes de certificat d'autorisation pour divers travaux (fenêtres, toitures, aménagement extérieur, etc.);

3 demandes de certificat d'autorisation pour des démolitions;

4 demandes de certificat d'autorisation pour demande d'enseigne;

7 demandes de changement d'usage;

4 dérogations mineures;

30 suivis de divers dossiers;

13 réponses à diverses demandes;

Il y a eu quelques demandes d'opinion sollicitées à madame Janie Roy-Mailloux et à monsieur Donald Guy, inspecteurs régionaux en bâtiment et en environnement à la MRC, dans le cadre de certains dossiers.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

En cours d'année, il y eu une compilation des règlements d'urbanisme à repenser et recommandations faites au conseil municipal :

- Questionnement à avoir sur les mesures applicables aux maisons laissées sans entretien ou à l'abandon à avoir en lien avec la nouvelle loi 69;
- Resserrement à appliquer sur les travaux sans permis afin de préserver le patrimoine;
- Pertinence d'avoir une charte de couleur en fonction des époques de maison pour référence aux citoyens;
- Application de la réglementation municipale (Article 4.1 du règlement d'urbanisme) face aux hébergements illégaux dans la municipalité;
- Application de la réglementation sur l'affichage versus l'installation de pancartes sandwich et sur plusieurs voisins;

Kamouraska, le 20 avril 2022

Mario Pelletier, président

Cynthia Bernier, secrétaire

INFORMATIONS DE LA MAIRESSE

- Visite à Kamouraska le 19 mai p.m. de l'Association des plus beaux villages du Québec.
- Recherche d'aînés pour siéger au Comité de la Famille et des aînés.
- Rencontre de Marie-Ève Proulx (projet de réfection du quai Taché).
- Date de la prochaine causerie 14 mai 2022 à 13H30 dans la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

APPROBATION DES COMPTES

22.05.129 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Andrew Caddell
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la greffière-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/04/22 :	16 938.92 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	156 781.61 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR AVRIL 2022 :	173 720.53 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La greffière-trésorière a transmis à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & greffière-trésorière

**CORRESPONDANCE POUR AVRIL 2022
POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL**

Prendre note que le résumé de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil. Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE LA FONDATION ANDRÉ-CÔTÉ

22.05.130 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Anik Corminboeuf
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska appuie financièrement la Fondation André-Côté afin d'assurer la pérennité des services gratuits offerts par la Fondation.

Appui financier : 100.00 \$

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DU RELAIS POUR LA VIE DE LA POCATIÈRE

22.05.131 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Manon Tremblay
**ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska appuie l'activité de financement qui se tiendra le 11 juin prochain à l'École polyvalente de La Pocatière via la Société canadienne du cancer.

Appui financier : 100.00 \$

**CRÉATION D'UNE ANTENNE LOCALE DE LIRE ET FAIRE LIRE PAR LE COMITÉ FAMILLE DE
LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURAKSA**

22.05.132 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE l'association « Lire et faire lire » offre un programme intergénérationnel en lecture à l'échelle du Québec par l'intermédiaire de ses antennes locales ;

ATTENDU QUE les objectifs poursuivis par ce programme sont, d'une part, de susciter le plaisir de lire et le goût de la lecture chez les enfants et, d'autre part, de favoriser les liens entre les générations ;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE les antennes locales offrent, dans les services éducatifs à la petite enfance et les écoles, en collaboration avec les bibliothèques et les autres acteurs du milieu communautaire, un programme de lecture aux enfants de 4 à 8 ans afin de développer le plaisir de lire et d'ainsi diminuer l'échec scolaire, aider à l'intégration des enfants voire prévenir la délinquance ;

ATTENDU QUE ce programme permet d'intégrer les personnes âgées de 50 ans et plus dans l'action bénévole afin de briser leur isolement et de leur permettre de jouer un rôle actif et significatif dans la communauté ;

ATTENDU QUE ces objectifs et cette mission cadrent parfaitement avec le mandat du Comité famille, que celui-ci souhaite instaurer ce programme dans la municipalité et, éventuellement, ses environs et qu'une bénévole du Comité famille désire agir à titre de coordonnatrice de l'antenne locale ;

ATTENDU QUE l'association Lire et faire lire, qui existe depuis bientôt 20 ans au Québec et qui compte plus de 130 antennes locales, offre encadrement et soutien aux antennes locales membres, moyennant des frais de 35\$ par année ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le Comité famille de la municipalité de Kamouraska réalise les démarches requises pour la création et le fonctionnement d'une antenne locale Lire et faire lire.

QUE, madame Chantal Gagné, bénévole au sein du Comité famille, soit la personne initialement désignée à la coordination de l'antenne locale.

QUE la cotisation annuelle, actuellement de 35\$, soit payée par la municipalité.

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA SADC

22.05.133 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska renouvelle son adhésion à la SADC.

Coût : 34.49 \$.

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE L'ÉCOLE SAINT-LOUIS-DE-KAMOURASKA – FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE

22.05.134 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Christian Drapeau
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska appuie financièrement l'École Saint-Louis-de-Kamouraska concernant l'activité de fin d'année.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Contribution financière : 200.00 \$.

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

22.05.135 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois d'avril est fermé.

- C.G. Thériault : 25 447.80 \$
- Ferme Paradis des Côtes : 8 431.50 \$
- Marcel Michaud : 300.00 \$
- Huot Inc. : 224.58\$
- Tommy Drapeau : 161.21 \$ + 18.68 \$ =179.89 \$
- Eurofins/Environnex : 1 268.93 \$
- Groupe Avantis : 384.91 \$
- IDS Micronet : 11.50 \$

RÉSOLUTION POUR ANNULATION DE LA RÉSOLUTION NO. 21-11-239 CONCERNANT L'ENTENTE AVEC LA COÉCO (MANDAT MANON OUELLET)

22.05.136 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Mario Pelletier
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska annule la résolution n° 21-11-239 concernant une entente avec la COÉCO pour la préparation d'un certificat d'autorisation applicable à la réfection du quai Taché (mandat Manon Ouellet).

RÉSOLUTION POUR DEMANDE D'APPUI FINANCIER VISANT L'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE FAMILIALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES

22.05.137 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- Augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- Appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a présenté en 2021-2022 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

SUR LA PROPOSITION de Mario Pelletier

APPUYÉE PAR monsieur Andrew Caddell, conseiller municipal

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents

D'autoriser madame Anik Corminboeuf, mairesse, à signer au nom de la municipalité de Kamouraska tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2021-2022 ;

De confirmer que madame Anik Corminboeuf, mairesse, est l'élue responsable des questions familiales.

RÉSOLUTION POUR NOMINATION D'UN ÉLU MUNICIPAL RESPONSABLE DE LA POLITIQUE FAMILIALE ET DE L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE AMIE DES ÂNES DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURAKSA

22.05.138 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE la politique familiale de Kamouraska initiée en 2010 doit être mise à jour et qu'une subvention de 5 250 \$ a été accordée par le Gouvernement du Québec pour le faire ;

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska souhaite mettre en place une Politique amie des aînés répondant aux besoins de notre population vieillissante et que cette politique guidera nos décisions futures;

ATTENDU QUE le but du comité famille est de mieux répondre aux besoins des familles en favorisant l'adaptation de notre milieu vie et que ce milieu de vie concerne également nos aînés;

ATTENDU QUE ces objectifs et cette mission cadrent parfaitement avec le mandat du Comité famille;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau

APPUYÉ PAR Mario Pelletier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Comité famille de la municipalité de Kamouraska entreprenne les démarches nécessaires à la mise à jour de la Politique Familiale et à la mise en place d'une politique municipale amie des aînés ;

QUE Mme Anik Corminboeuf, mairesse et bénévole au sein du Comité famille, soit la personne responsable des questions familiales et des aînés.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR MANDAT À L'ARPENTEUR AFIN D'ÉTABLIR UNE DESCRIPTION TECHNIQUE D'UNE SERVITUDE AVEC JACINTHE MORNEAU (TERRAIN SITUÉ AU RANG DE L'EMBARRAS)

22.05.139 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Drapeau
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité mandate Arpentage Côte-du-Sud à procéder à une description technique d'une servitude de terrain avec madame Jacinthe Morneau. Cette partie de terrain est située sur le Rang de l'Embarras et offre la possibilité de construire une nouvelle citerne (réservoir-incendie).

Numéro de lot : 4 007 580

DEMANDE D'UNE OFFRE DE SERVICES À LABORATOIRE D'EXPERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP CONCERNANT LE CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX & GRANULOMÉTRIE (CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR-INCENDIE)

22.05.140 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Manon Tremblay
APPUYÉ PAR Jacques Sirois
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité demande une offre de services au Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. visant le contrôle qualitatif des matériaux et granulométrie visant la construction d'un réservoir-incendie.

ACHAT DE PILES DE RECHARGES POUR DÉFIBRILLATEURS

22.05.141 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Jacques Sirois
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LA MAIRESSE, ANIK CORMINBOEUF, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité procède à l'achat de piles de recharges pour défibrillateurs.

Coût : 641.57 (taxes incluses).

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Lors du passage des membres de l'Association des plus beaux villages du Québec, que les entreprises de Kamouraska puissent participer et rencontrer les membres de l'Association des plus beaux villages (rencontre suggérée à la grande salle du Centre communautaire par l'installation d'une table de produits régionaux).
- Informations aux propriétaires : Interdit de placer des poubelles sur les trottoirs : Message dans la Marée montante, infolettre, Facebook,...



N° de résolution
ou annotation

22.05.142

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Anik Corminboeuf
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 21H10.

Anik Corminboeuf, mairesse

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Anik Corminboeuf, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Anik Corminboeuf, mairesse